

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 75 de la *Loi sur les brevets*, chapitre 203 des Statuts révisés du Canada (1952), se lisent présentement comme suit:

«75. (1) Les taxes suivantes doivent être versées avant que le commissaire accueille une demande à l'une ou l'autre des fins ci-mentionnées, savoir:

Sur dépôt d'une demande de brevet.....	\$25 00
Sur concession d'un brevet, à payer sous peine de déchéance, dans un délai de six mois après la date de l'avis de l'allocation du brevet.....	25 00
Sur demande de rétablissement d'une demande abandonnée, en vertu de l'article 32.....	20 00
Sur dépôt d'une modification après acceptation d'une demande de brevet.....	5 00
Sur dépôt d'un <i>caveat</i>	10 00
Sur demande d'enregistrement d'un jugement <i>pro tanto</i>	4 00
Sur demande de renseignements dans le cas d'une demande pendante, en vertu de l'article 11.....	5 00
Sur demande d'enregistrement d'une cession ou de tout autre document visant ou concernant un brevet.....	3 00
Sur demande de joindre une renonciation à un brevet.....	5 00
Sur demande d'inscription de la nomination d'un représentant, en vertu du paragraphe (3) de l'article 31.....	5 00
Sur chaque revendication au delà de vingt: aux termes de l'article 36, paragraphe (3).....	1 00
Sur présentation d'une pétition pour la redélivrance d'un brevet après abandon.....	40 00
Sur dépôt d'une demande ou pétition sous l'autorité des articles 41, 47, 67 ou 68—pour chaque brevet y mentionné.....	10 00
Sur demande d'une copie de brevet avec mémoire descriptif, écrite à la machine ou photographiée, et certifiée, d'au plus vingt pages, non compris les dessins.....	4 00
Pour chaque copie de dessins, la feuille.....	0 25
Pour chaque copie photographiée ou bleu, non certifié, de tout document ou dessin, la feuille.....	0 25
Les copies authentiques de pièces non énumérées ci-dessus sont délivrées moyennant l'acquiescement des taxes suivantes, la taxe minimum étant de \$1.00:	
Pour une page unique ou première page de cent mots de copie conforme....	0 25
Pour toute pareille page subséquente, les fractions d'une moitié de page ou de moins d'une moitié de page n'étant pas comptées, et celles d'une moitié ou de plus d'une moitié étant comptées pour une page.....	0 10

(2) Une demande frappée de déchéance peut être rétablie, et un brevet peut être accordé en conséquence sur requête adressée au commissaire dans un délai de six mois à compter de la survenue de la déchéance, sur versement, lors de la demande de rétablissement, outre la taxe exigible à la concession du brevet, d'une taxe additionnelle de *vingt dollars*, et la demande rétablie est sujette à modification et à nouvel examen.»